

Catherine SCHMITTER
Référénte déontologue de l'Université Lyon 2
deontologue@univ-lyon2.fr

Rapport d'activité 2021

A. RENOUELEMENT DE LA RÉFÉRENTE DÉONTOLOGUE

Le mandat de la référente déontologue a été renouvelé à compter du 6 février 2021, par arrêté de la Présidente de l'Université Lyon 2, pour une période de deux ans.

B. COMMUNICATION INTERNE À L'UNIVERSITÉ SUR LA RÉFÉRENTE DÉONTOLOGUE

La référente déontologue a présenté ses fonctions lors de la journée d'accueil des agents nouvellement nommés à l'Université Lyon 2.

C. DOSSIERS TRAITÉS PAR LA RÉFÉRENTE DÉONTOLOGUE

1. Saisines individuelles d'agents de l'Université Lyon 2

- Juin 2021 : La référente déontologue a été saisie le 22 juin 2021 par une agente contractuelle à temps plein de l'Université. La demande d'avis a porté sur une demande d'autorisation de cumul relative à une activité privée exercée sous la forme d'une micro-entreprise. La référente a rendu un avis négatif le 7 juillet 2021, selon lequel l'activité privée envisagée ne devrait pas pouvoir être cumulée avec le poste de l'agente à l'Université. L'activité privée envisagée ne peut être exercée ni au titre des activités accessoires, ni au titre d'œuvres de l'esprit ou d'une profession libérale, ni au titre de la poursuite d'une activité privée antérieure à votre recrutement, ni au titre d'un emploi à temps incomplet. L'hypothèse de l'obtention d'un service à temps partiel pour reprise d'une entreprise paraît également difficile à envisager compte tenu du risque de conflit d'intérêts entre l'activité publique de l'agente et l'activité privée envisagée.
- Décembre 2021 : La référente a été saisie le 7 décembre 2021 par une enseignante-chercheuse de l'Université d'une demande sur une autorisation de cumul. Celle-ci portait sur l'exercice d'activités de recherche à titre lucratif (consultation et expertise) dans le cadre d'un organisme étranger. La référente a rendu un avis négatif le 22 décembre 2021. Au vu des renseignements dont elle disposait, l'activité envisagée ne pourrait être autorisée ni au titre des activités accessoires, ni au titre d'aucune autre exception au principe de non-cumul

des missions d'enseignant-chercheur avec d'autres activités professionnelles. Cela dit, les renseignements fournis étaient insuffisants et la référente a été obligée de raisonner sur la base d'hypothèses. Elle est dans l'attente de renseignements plus précis de la part de l'auteur de la saisine, des bribes d'informations lui donnant à penser qu'elle pourrait revoir son avis.

2. Saisines institutionnelles de la DRH de l'Université Lyon 2

- Septembre 2021 : La référente déontologue a été saisie par la DRH le 7 septembre 2021 d'une demande d'avis sur une demande d'autorisation de cumul relative à une activité privée sous la forme d'une micro-entreprise ; l'agente concernée, fonctionnaire à temps complet, demandait à bénéficier d'un temps partiel pour création d'entreprise. Il s'agit d'un des cas dans lesquels la saisine de la référente est un préalable obligatoire pour que l'Université puisse saisir ensuite la HATVP. La difficulté venait du fait que l'entreprise envisagée devait avoir pour objet des actions notamment de formation. La référente a rendu le 26 septembre 2021 un avis positif : l'activité privée n'était pas susceptible d'amener l'agente à enfreindre ses obligations d'indépendance, d'impartialité et de probité dans le cadre de ses fonctions à l'Université.
- Novembre 2021 : La référente a été saisie le 8 novembre 2021 d'une demande d'avis de la DRH sur la question de savoir si un agent en congé de formation professionnelle peut effectuer un stage rémunéré pendant sa période de congé. Il s'agissait d'une question d'interprétation des textes en vigueur sur un point de droit précis, la solution ne figure pas explicitement dans ces textes. La référente n'était pas appelée à se prononcer sur le cas particulier d'un.e agent.e. La référente a rendu son avis le 27 janvier 2022 : l'agent.e en congé de formation reste tenu.e au respect des règles déontologiques de la fonction publique, à ce titre elle/il est tenu.e de respecter les règles de cumul pour pouvoir faire un stage rémunéré pendant sa période de congé.